

VD_OMNI PE.2016.0494 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0494

FR: VD_OMNI PE.2016.0494 du 22 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2016.0494 del 22 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant portugais âgé de 27 ans, qui souffre d'un retard mental et de déficits neuropsychologiques le rendant dépendant pour certaines activités de la vie quotidienne, et dont la mère vit en Suisse au bénéfice d'un permis d'établissement. Question laissée ouverte de savoir s'il existe un droit au regroupement familial tiré de l'ALCP, en présence de revenus tout juste inférieurs au minimum vital. Le recourant peut en revanche se prévaloir d'un droit de séjour tiré de l'art. 8 CEDH, compte tenu de l'existence de liens étroits et effectifs ainsi que d'un rapport de dépendance particulier avec sa mère, qui semble être la seule personne à même de lui apporter l'attention, la surveillance et les soins quotidiens dont il a besoin, et a d'ailleurs récemment été désignée comme sa curatrice. L'autorisation requise doit de surcroît être accordée pour cas de rigueur, dans la mesure où le recourant ne peut pas compter sur les autres membres de sa famille au Portugal pour veiller sur lui et risque ainsi sérieusement d'être livré à lui-même ou placé en institution à son retour dans ce pays. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial fondée sur l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, en faisant valoir qu'il se trouve dans une situation de dépendance particulière vis-à-vis de sa mère, qui est d'origine portugaise et vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Il ajoute qu'elle l'entretenait financièrement déjà avant son arrivée en Suisse et produit à cet égard des extraits de compte et des récépissés se rapportant à différents montants qu'elle lui a versés en 2013, 2014 et 2015. L'autorité intimée soutient pour sa part que les revenus de la mère du recourant sont insuffisants pour lui permettre d'assurer l'entretien de ce dernier. a) D'après l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à condition que celle-ci dispose d'un logement approprié. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP). La qualité de membre de la famille "à charge" résulte du soutien matériel du

membre de la famille assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint; le droit au regroupement familial des descendants âgés de plus de 21 ans est ainsi subordonné à la condition que leur entretien soit garanti. Afin de déterminer si le membre de la famille d'un ressortissant communautaire est à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, la personne qui sollicite le regroupement familial est ou non en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire (ATF 135 II 369 consid. 3.1 p. 372 s. et les références à la jurisprudence de la CJUE du 9 janvier 2007, C-1/05, Jia, Rec. 2007, I-1, point 35 et 37). La qualité de membre de la famille à charge résulte de la situation de fait. En principe, l'entretien doit être assuré par le détenteur du droit originaire. La garantie de l'entretien n'est toutefois liée à aucune obligation d'assistance de droit civil. Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse est un élément important à prendre en compte. Un tel entretien préalable ne saurait toutefois être invoqué à lui seul pour éluder les prescriptions en matière d'admission. Si le membre de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne déjà régulièrement en Suisse depuis plusieurs années, il convient d'apprécier ses besoins et le soutien nécessaire selon les conditions actuelles du séjour en Suisse (ATF 135 II 369 consid. 3.2 pp. 373-374; ch. 9.6 des Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, dans la version du mois de novembre 2017 [Directives OLCP-11/2017], et les références citées). La demande de regroupement familial doit en principe être rejetée lorsque les revenus ne permettent pas de subvenir aux besoins de la famille et que des prestations sociales sont ou devraient être délivrées. Dans de tels cas, on ne saurait considérer que l'entretien des membres de la famille est garanti conformément à l'art. 3 par. 2 let. a et b Annexe I ALCP (ch. 9.2.2 des Directives OLCP-11/2017, et les références citées.) b) En l'espèce, il ressort du certificat médical du 24 octobre 2017 versé à la procédure que le requérant, âgé de 27 ans, présente une microcéphalie associée à d'autres anomalies structurelles cérébrales, qui se traduit par un retard du développement mental avec des déficits neuropsychologiques. Il a par conséquent besoin de l'aide d'une tierce personne pour certaines activités de la vie quotidienne et, plus généralement, pour assurer la sauvegarde de ses intérêts. Il bénéficie ainsi, depuis le 27 avril 2017, d'une curatelle de portée générale avec privation de l'exercice des droits civils. Sans emploi compte tenu de son état de santé, il ne dispose d'aucune source de revenu pour subvenir à ses besoins. Sa mère a certes déposé en son nom, le 8 août 2017, une demande de prestations auprès de l'Office AI, mais elle est toujours en cours d'instruction à l'heure actuelle. Il n'est de surcroît pas certain qu'une rente AI lui sera effectivement allouée ni, le cas échéant, que son montant lui permettra de s'assumer financièrement. Un soutien matériel s'avère donc nécessaire, en l'état, pour pallier son indigence. Depuis son arrivée en Suisse, le 1^{er} mars 2016, le requérant est hébergé par sa mère, qui dispose d'un permis d'établissement. Cette dernière a expliqué, dans le cadre de la procédure de première instance, que le père de l'intéressé ne lui versait pas de pension alimentaire et qu'elle contribuait donc seule à son entretien, grâce à son activité à 80 % dans une pâtisserie confiserie. Les fiches de salaire établies par son employeur pour les mois de mai à juillet 2017 indiquent des revenus nets de 2'031 fr. 30, respectivement 1'962 fr. 90 et 2'943 fr. 40, treizième salaire et vacances compris, soit un salaire mensuel net moyen de 2'312 fr. 55. Il ressort des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui définissent le minimum

vital social en Suisse, que le forfait mensuel pour l'entretien d'un ménage de deux personnes est fixé à 1'509 fr. depuis 2017 (cf. chapitre B.2 p. 4), sans compter le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (cf. chapitre B.2 p.1). Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème annexé au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; RSV 850.051.1), dont il résulte que le forfait mensuel d'entretien s'élève à 1'700 fr. pour deux personnes. En ajoutant le montant effectif du loyer, qui est de 920 fr. d'après le contrat de bail figurant au dossier, on arrive à des minimas de 2'429 fr. selon les normes CSIAS (1'509 fr. + 920 fr.) et de 2'620 fr. selon le barème vaudois (1'700 fr. + 920 fr.). Or, la mère du recourant réalise un revenu mensuel net moyen de 2'312 fr. 55 seulement, montant duquel il conviendrait encore de déduire les primes d'assurance-maladie, un éventuel droit aux subsides cantonaux n'étant toutefois pas à exclure. Il y a donc lieu d'admettre que ses ressources sont inférieures au minimum vital, ce qui pose de sérieux doutes sur sa capacité à subvenir aux besoins essentiels de son fils. Le Tribunal constate cependant qu'en dépit d'un budget très serré, la mère du recourant est parvenue à assumer seule l'entier des frais de son ménage jusqu'à présent. Elle n'a en effet contracté aucune dette en Suisse, alors qu'elle fait vivre son fils avec son salaire depuis près de deux ans. A tout le moins, elle ne faisait l'objet d'aucune poursuite au 5 septembre 2017, date de l'extrait délivré par l'office compétent. A cela s'ajoute qu'elle n'a plus sollicité l'aide des services sociaux suite aux refus qu'elle a essuyés en mars et en avril 2016, au motif notamment qu'elle était " hors normes ", en ce sens que ses revenus se situaient au-dessus du minimum vital défini par le barème cantonal. Il est vrai que le recourant venait d'arriver en Suisse et que le CSR n'avait certainement pas inclus l'intégralité des charges le concernant dans le calcul du minimum vital. Ainsi, il n'est pas certain que l'intéressée puisse continuer à assurer, sur le long terme, son entretien et celui de son fils sans devoir un jour déposer une nouvelle demande de RI. Mais quoi qu'il en soit, on peut raisonnablement se demander si, en l'état, le recourant ne pourrait pas bénéficier de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP pour obtenir le regroupement familial en qualité d'enfant majeur à charge. Cette question peut toutefois rester ouverte, le recours devant de toute façon être admis pour les motifs qui suivent (cf. consid. 3 et

E. 4

La situation du recourant soulève encore la question de l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. a) Cette disposition prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Elle doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité, qui énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse

(let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 4.5).

b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse il y a près de deux ans seulement. Sa présence dans notre pays est très brève, et au demeurant illicite puisqu'il ne dispose d'aucune autorisation habilitant son séjour. En comparaison, il a grandi et vécu au Portugal jusqu'à l'âge de 25 ans, d'abord avec sa mère, puis ses grands-parents. Il a ainsi passé l'essentiel de son existence dans son pays d'origine, où il a forgé sa personnalité, en fonction notamment de l'environnement culturel (cf. dans ce sens ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Il n'entretient par ailleurs pas de liens particuliers avec la Suisse. En effet, il n'est pas en mesure de travailler en raison de son état de santé et n'a vraisemblablement pas de contacts en dehors du cercle familial, qui se limite à sa mère. Son intégration sociale et professionnelle est donc quasiment inexistante. Il n'en demeure pas moins que la situation revêt un caractère d'exception. Le recourant souffre en effet d'une microcéphalie associée à d'autres anomalies cérébrales, qui le rendent dépendant de l'aide et de l'assistance de sa mère au quotidien. Cette dernière joue un rôle déterminant dans sa prise en charge, puisqu'elle fournit depuis des années le maximum d'efforts pour lui offrir les meilleures conditions de vie possible et fonctionne comme sa curatrice depuis le 27 avril 2017. Sa présence auprès de son fils est de plus absolument nécessaire dans la mesure où, on l'a vu (cf. consid. 3b supra), ce dernier ne peut pas compter sur les autres membres de sa famille au Portugal pour veiller sur lui, si bien qu'il risque sérieusement d'être livré à lui-même ou placé dans une institution spécialisée à son retour dans ce pays. A cela s'ajoute qu'il faut tenir compte de la relation privilégiée qu'entretiennent le recourant et sa mère et des répercussions psychologiques qu'entraînerait probablement une séparation. Les conditions de vie au Portugal auraient somme toute des conséquences particulièrement graves pour l'intéressé, au sens où l'entend la jurisprudence, et il apparaît ainsi que son bien-être ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Dans ces circonstances tout à fait particulières, il convient d'admettre que la situation du recourant constitue un cas individuel d'une extrême gravité, qui justifie également, à titre exceptionnel, la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial. Vu l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a agi sans le concours d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).